

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		32x
										<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x			

1826.

Bill to encourage the establishment of Houses of public entertainment in new and unsettled parts of the Province, by diminishing the duties on Licences in certain cases therein mentioned.

[Received and read the first time, Saturday, 11th February 1826.]
[Second reading, Saturday, 18th February 1826.]

1826.

Bill pour encourager l'Etablissement de Maisons d'entretien public, dans les nouveaux endroits et les parties de la Province qui ne sont point établies, en diminuant les Droits sur les Licences en certains cas y mentionnés.

[Reçu et lu pour la première fois, Samedi, 11 Février, 1826.]
Seconde lecture, Samedi, 18 Février 1826.]

Bill to encourage the establishment of Houses of public entertainment in new and unsettled parts of the Province, by diminishing the Duties on Licences in certain cases therein mentioned.

Preamble.

The Governor may in certain cases remit a portion of the duty imposed on licenses.

WHEREAS, it is expedient for the convenience and relief of persons travelling through new and unsettled parts of the Province to encourage and promote the establishment of houses of public entertainment in such new and unsettled parts, and for that purpose to remit in certain cases the duties by Law imposed upon Licenses for keeping houses of public entertainment : Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" and for making further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province, for the time being, to remit the duty of two pounds currency imposed upon every license to any person or persons for keeping a house of public entertainment, by an Act of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty *George the Third*, intituled, " An Act for granting to His Majesty duties on Licenses to Hawkers, Pedlars, and petty Chapmen, and for regulating their trade, and for granting additional duties on licenses to persons for keeping houses of public entertainment, or for retailing wine, brandy, rum, or otherspirituos liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned," and grant any number of such Licenses, not exceeding in all twenty, free of the aforesaid duty, to persons residing in re-

Bill pour encourager l'Établissement de Maisons d'entretien public, dans les nouveaux endroits et les parties de la Province qui ne sont point établies, en diminuant les Droits sur les Licences en certains cas y mentionnés.

VU que pour faciliter et protéger les personnes qui voyagent dans les nouveaux endroits et parties de cette Province qui ne sont point encore établies, il devient expédient d'y encourager et promouvoir l'établissement de Maisons d'Entretien Public, et à ces fins de faire remise en certains cas des Droits imposés par la Loi, sur les Licences accordées pour tenir des Maisons d'Entretien Public ; Qu'il soit donc statue par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du règne de " Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de remettre le Droit de deux livres courant, imposé sur chaque Licence accordée à toute personne pour tenir une Maison d'Entretien Public, en vertu d'un Acte de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands et pour régler leur Trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné : " et accorder aucun nombre de semblables Licences, n'excédant pas vingt. franchises du Droit susdit, aux per-

Préambule.

Le Gouverneur pourra, en certains cas, remettre partie du droit imposé sur les licences,

and may grant licenses, free of duty, to certain persons in certain cases.

note, or unsettled parts of the Province; and where it may be deemed of urgent necessity that houses of public entertainment should be established for the convenience and accommodation of Travellers, it being made apparent to the satisfaction of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, that the person petitioning for such License is of good character, has a house suitable for the convenience and accommodation of Travellers, and that a house of public entertainment, at the place where such house is situated, is indispensably necessary for the convenience and accommodation of travellers passing that way, and that the probable income or profits of such house of public entertainment would be so inconsiderable as to require the easement authorised by this Act to induce the owner of such house to open and keep a house of public entertainment, and that otherwise no such house of public entertainment would probably be opened and kept at the place, with respect to which an application for such licence is made.

Persons having conformed to the requisites of this Act may obtain such license.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that persons applying for Licences under this Act, may, on giving satisfaction in the several particulars herein above specified, be entitled forthwith to have and obtain such Licences without any other of the previous requirements by law heretofore provided with respect to Applicants for Licences for keeping Houses of public entertainment.

Provido.

In case of misconduct by persons holding such license, the Governor may revoke the same and grant them to others.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that such Licences as shall be granted under this Act shall be renewable between the first and the twentieth of May, and provided also that in cases of misconduct by the Persons to whom such Licences shall have been granted, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being the same to revoke and annul, and another or others, if need be to grant in their stead to such other person or persons resident at the same place or places, as may apply therefor.

sonnes résidentes dans les parties de la Province nouvellement établies et éloignées, ou n'étant point encore habitées, et où il sera jugé de nécessité urgente, que des Maisons d'Entretien Public soient établies pour l'aisance et la commodité des Voyageurs, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, étant pleinement satisfait et convaincu que la personne faisant application pour une telle Licence, jouit d'un bon caractère, possède une Maison suffisante pour l'aisance et la commodité des Voyageurs ; et qu'une Maison d'Entretien Public, à l'endroit où telle Maison se trouve située, est de nécessité indispensable pour l'aisance et la commodité des Voyageurs passant par ce Chemin, et que le revenu probable ou profits d'une telle Maison d'Entretien Public, seroit peu de conséquence ou profitable et par conséquent nécessite la remise autorisée par cet Acte, pour induire le Propriétaire de telle Maison à l'ouvrir et y tenir une Maison d'Entretien Public, et que faute de ce faire, il est probable que telle Maison d'Entretien Public, pour laquelle une demande a été faite à l'effet d'obtenir une Licence, ne pourroit s'ouvrir ni être tenue au dit endroit.

et pourra accorder des licences, franchises de droit, à de certaines personnes en certains cas.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Personnes qui s'adresseront pour obtenir des Licences en vertu de cet Acte, auront droit, en faisant voir d'une manière satisfaisante, qu'elles se sont conformées aux requisitions ci-dessus spécifiées, et pourront sans délai avoir et obtenir telles Licences ; sans aucunes autres demandes préalables, tel et ainsi que ci-devant requis par la Loi, eu égard aux Personnes qui s'adressent à l'effet d'obtenir des Licences pour tenir des Maison d'entretien Public.

Les personnes qui se seront conformées aux requisitions de cet Acte pourront obtenir les licences.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Licence accordée en vertu de cet Acte, ne pourra continuer ou rester en force, au delà du premier jour de Mai mil huit cent vingt ; et Pourvu aussi qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, dans les cas de mauvaise conduite de la part des Personnes en faveur desquelles telles Licences auront été accordées, de les révoquer et annuler, et en accorder d'autres, si le cas requiert, en leur lieu et place, à telle autre personne ou personnes résidentes au même endroit, ou endroits et faisant application pour icelles.

Proviso.

En cas de mauvaise conduite des personnes tenant de telles licences, le Gouverneur pourra les révoquer et les accorder à d'autres.